

RC Profession Kinésithérapie

Conditions Générales Curalia

0096-B3196V0000.03-12112018

Contenu

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Les conditions qui vous concernent, en tant que preneur d'assurance, se trouvent aux Conditions Particulières. Vos Conditions Particulières s'appliquent toujours avec priorité sur les présentes Conditions Générales. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

Chapitre 1 - Etendue de la garantie

- Article 1. Généralités - objet de la garantie
- Article 2. Le risque professionnel
- Article 3. Le risque professionnel indirect
- Article 4. Le risque exploitation
- Article 5. La responsabilité assurée
- Article 6. Les dommages assurés
- Article 7. L'étendue territoriale de la garantie
- Article 8. L'étendue de la garantie dans le temps
- Article 9. Les exclusions générales

Chapitre 2 - Limitations de la garantie

- Article 10. L'indemnité due en principal
- Article 11. Les intérêts et frais
- Article 12. La franchise

Chapitre 3 - Description du risque assuré

- Article 13. La description correcte du risque
- Article 14. L'aggravation du risque
- Article 15. La fraude dans la description du risque
- Article 16. La diminution du risque

3 Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre

7

- Article 17. Vos obligations
- Article 18. Nos obligations
- Article 19. La non-observation de vos obligations
- Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque
- Article 21. La subrogation
- Article 22. Le droit de recours

Chapitre 5 - Vie du contrat

9

- 6 Article 23. La prise d'effet du contrat
- Article 24. La durée du contrat
- Article 25. Le paiement de la prime
- Article 26. La résiliation du contrat
- Article 27. Les modalités de résiliation
- 6 Article 28. Les modifications des conditions d'assurance et/ou les primes
- Article 29. Le décès du preneur d'assurance
- Article 30. La domiciliation
- Article 31. La juridiction compétente
- Article 32. La loi applicable
- Article 33. Qui peut vous aider durant l'exécution de votre contrat?
- Article 34. Protection de la vie privée

Lexique

11

Chapitre 1 - Etendue de la garantie

Article 1. Généralités – objet de la garantie

Nous vous assurons, dans les limites précisées dans les Conditions Générales et Particulières et selon les modalités de la formule que vous avez désignée dans la proposition d'assurance:

1.1. Garantie Salarié (couverture moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières)

Dans le cadre de la garantie de base pour salariés, nous vous assurons en votre qualité de kinésithérapeute salarié.

1.2. Garantie Pratique habituelle kinésithérapie (couverture moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières)

Dans le cadre de la garantie Pratique habituelle kinésithérapie, nous vous assurons en votre qualité de kinésithérapeute, y compris les manipulations d'électrothérapie et la méthode Cyriax.

La formule Pratique habituelle contient:

- les prestations suivantes: la kinésithérapie respiratoire, l'éducation posturale, la kinésithérapie cardiaque, les dysfonctionnements craniomandibulaires, la thérapie fasciale, la kinésithérapie gériatrique, le drainage lymphatique, la neurologie, la kinésithérapie pédiatrique, la kinésithérapie préventive, la psychomotricité, la rééducation pelvienne, l'urogynécologie, la kinésithérapie périnatale, la réflexologie, la relaxation, la kinésithérapie sportive, l'électrostimulation, l'hydrothérapie, la cryothérapie, la thérapie par ondes de choc;
- la technique suivante: l'aspiration; le tapotement et le traitement avec un appareil de vibration externe;
- les techniques suivantes: le tapotement, la sophrologie et la kinésiologie;
- l'usage de bancs solaires et d'appareils de fitness à des fins thérapeutiques;
- votre participation à des activités commerciales ou publicitaires dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles;
- fournir les premiers secours en cas d'accidents survenus dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada;
- vos activités comme enseignant, les cours pratiques compris, et comme maître de stage dans les écoles et écoles supérieures concernant les domaines de compétence qui font partie de vos activités professionnelles.

Ne sont pas couvertes:

- l'ostéopathie, la chiropraxie, la thérapie manuelle, la méthode Cyriax avec des manipulations de la colonne vertébrale, la thérapie myofasciale ou "trigger" et l'acupuncture;
- l'aspiration avec des techniques invasives;
- l'administration d'une quelconque substance par le biais d'injections ou d'infiltrations;
- l'administration, la distribution, la vente et la prescription d'un quelconque produit homéopathique, d'herbes et/ou d'extraits d'herbes chinoises ou occidentales, de préparations vitaminées, etc.

1.3. Garantie Pratique étendue kinésithérapie (couverture moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières)

Dans le cadre de la garantie Pratique étendue kinésithérapie, nous vous assurons en votre qualité de kinésithérapeute telle que décrite à l'article 1.2. Garantie Pratique habituelle kinésithérapie; de surcroît, nous vous assurons pour l'exercice de l'une ou de plusieurs activités énumérées ci-après:

- la thérapie manuelle;
- l'ostéopathie;
- la chiropraxie;
- la méthode Cyriax, avec des manipulations de la colonne vertébrale;
- l'acupuncture.

Ne sont pas couvertes:

- l'administration d'une quelconque substance par le biais d'injections ou d'infiltrations;
- l'aspiration avec des techniques invasives;
- l'administration, la distribution, la vente ou la prescription d'un quelconque produit homéopathique, d'herbes (et/ou d'extraits d'herbes) chinoises ou occidentales, de préparations vitaminées etc.

Moyennant notre accord préalable et écrit et pour autant que la prime appropriée soit payée, nous assurons l'application de l'aspiration avec des techniques invasives.

Article 2. Le risque professionnel

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages causés à des tiers:

- a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées dans les Conditions Particulières;
- b. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 (MB du 30/08/2001) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers de radiations ionisantes;
- c. par vos assistants, aides, techniciens ou personnel de réception ou secrétariat lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions; conformément aux qualifications et fonctions mentionnées dans les Conditions Particulières. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est pas couverte, sauf mention aux Conditions Particulières;
- d. par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en kinésithérapie qui suivent un stage de formation chez vous. Leur responsabilité personnelle est également assurée;
- e. par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. La responsabilité personnelle de votre remplaçant n'est pas assurée.

Nous n'assurons pas:

- f. les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisez;
- g. les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits;
N'est pas considéré comme l'exercice illégal: le démarrage occasionnel du traitement pour des raisons urgentes en attendant la prescription médicale légalement requise, si, au début du traitement, un rendez-vous est déjà fixé avec le médecin traitant;
- h. les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés, non déclarés préalablement à l'assureur;
- i. les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'Ordre;
- j. les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger;
- k. les dommages résultant de la mise en œuvre de techniques ou de traitements notoirement reconnus comme dépassés dans la branche médicale pratiquée, et pour lesquelles, au moment de l'acte, il existe au regard de l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou bien la mise en œuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus.

Article 3. Le risque professionnel indirect

3.1. Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.

3.2. Nous assurons également les dommages résultant:

- a. de la perte, du vol, de la disparition ou de l'endommagement de documents, d'objets ou d'actes qui vous sont confiés par des tiers ou par vos patients dans le cadre de l'exercice de votre profession.

Remboursement des frais relatifs à la reconstitution des dossiers médicaux (prescriptions du médecin qui renvoie le patient, les radiographies, etc.) à condition que le propriétaire démontre qu'il a effectivement subi des dommages et qu'il prouve la nécessité de la reconstitution (y compris les patients);

- b. du vol de vêtements et/ou d'objets personnels appartenant à vos patients, commis dans l'immeuble ou la partie de l'immeuble destiné à l'exercice de votre profession. Toutefois, l'indemnisation se limite à 750 EUR par sinistre.

3.3. Nous n'assurons pas:

- c. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs;
- d. les dommages aux objets que vous utilisez comme instruments de travail.

Article 4. Le risque exploitation

Nous vous assurons dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers (y compris les patients):

- a. par l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession; y compris les voies d'accès, les cours et trottoirs, les enseignes lumineuses et/ou les plaques-enseignes;
- b. par les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens repris au point a.;
- c. par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou la partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession.

Nous n'assurons pas:

- d. ce qui est assurable par la garantie Recours de tiers d'un contrat d'assurance incendie;
- e. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979.

Article 5. La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 6. Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation:

- des dommages corporels;
- des dommages matériels.

Nous n'assurons pas les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

Article 7. L'étendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons en Belgique et dans les pays membres de l'Union européenne dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes:

- être autorisé à pratiquer en Belgique;
- avoir votre activité principale en Belgique;
- avoir déclaré à la compagnie les activités professionnelles régulières dans l'Union européenne;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Nous vous assurons dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par le présent contrat, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Article 8. L'étendue de la garantie dans le temps

Nous indemnisons:

- a. les dommages encourus pendant la durée de validité du contrat;

- b. les dommages encourus avant la date d'entrée en vigueur du contrat, moyennant couverture auprès de votre assureur précédent sur la base de l'article 78 § 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à condition qu'au moment de la souscription, aucune demande en dommages et intérêts n'aurait été déposée ni contre vous ni contre l'assureur précédent;
- c. en raison des demandes en dommages et intérêts déposées après la fin du contrat et ce, jusqu'à la prescription légale, pour autant que ces demandes se rapportent aux dommages couverts conformément à a. et b.

Nous n'indemnisons pas:

- d. les dommages résultant d'actions ou de faits qui se sont présentés avant la date d'entrée en vigueur du contrat, mais que vous aviez déclarés à titre conservatoire auprès de votre assureur précédent et dont les suites préjudiciables sont à charge de cet assureur conformément à l'article 78 §2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- e. les dommages résultant d'actions ou de faits dont vous étiez au courant avant l'entrée en vigueur du contrat, mais que vous n'aviez pas déclarés lors de la souscription.

Article 9. Les exclusions générales

Nous n'assurons pas:

- a. les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante;
- b. les dommages causés intentionnellement;
- c. les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger;
- d. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radioisotopes; excepté ce qui est assuré à l'article 2.b.;
- e. les dommages causés par la guerre, la guerre civile et des faits de même nature;
- f. les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous démontriez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

Chapitre 2 - Limitations de la garantie

Article 10. L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Article 11. Les intérêts et frais

Nous prenons en charge les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord. Pour autant que les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à 495.787 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base: novembre 1992 = 113,77.

Les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la proportion de notre engagement.

Article 12. La franchise

Vous gardez une franchise à votre charge de 150 EUR.

Cette franchise sera déduite du montant des dégâts à rembourser.

La franchise ne s'applique qu'une fois à chaque sinistre, nonobstant le nombre de tiers mis en cause.

Chapitre 3 - Description du risque assuré

Article 13. La description correcte du risque

Le contrat est établi d'après la description que vous nous faites du risque à assurer.

a. A la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous informer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés.

b. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Vous êtes tenu de nous déclarer toute activité nouvelle, aussi bien temporaire que durable. La couverture ne sera acquise qu'après notre consentement, lequel sera confirmé par écrit.

Article 14. L'aggravation du risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons:

a. proposer une modification du contrat qui prendra effet:

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation;

b. résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent ce délai d'un mois.

Article 15. La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,

a. à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit;

b. en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 16. La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre

Article 17. Vos obligations

Vous devez:

- a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les 8 jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible;
- c. nous fournir sans retard, toutes les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre;
- d. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception;
- e. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites;
- f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons;
- g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18. Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci. Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne soient pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou si nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 19. La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 17, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons déclinier notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse et nous pouvons résilier le contrat. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Nous refuserons de régler le sinistre, si vous nous avez intentionnellement induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 21. La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 22. Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre 5 - Vie du contrat

Article 23. La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Article 24. La durée du contrat

La durée du contrat est définie aux Conditions Particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux Conditions Particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, au moins 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 25. Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais. La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

Si la prime n'est pas payée, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble de garanties prévues au contrat sera suspendu ou le contrat sera résilié. La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de 2 années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure. Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

Article 26. La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat:

- a. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24;
- b. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, suivant les modalités prévues à l'article 28;
- c. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 16;
- d. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Nous pouvons résilier le contrat:

- e. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24;
- f. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 15;
- g. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 14;
- h. en cas de non-paiement de la prime, suivant les modalités prévues à l'article 25;
- i. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- j. en cas de refus de votre part de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie;
- k. en cas du décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 29.

Article 27. Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai:

- a. d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste;
- b. de 3 mois, en cas de résiliation suite à un sinistre, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque vous n'avez pas respecté l'une de vos obligations dans le but de nous tromper, à la condition que nous ayons déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou que nous ayons procédé à une assignation devant une juridiction en vertu des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Article 28. Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chaque garantie du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante et ce après vous en avoir avisé.

Toutefois, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat dans le mois qui suit, si nous avons communiqué cette modification au plus tard 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat et dans les 3 mois qui suivent en cas de notification plus tardive.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou les primes résulte d'une adaptation générale et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 29. Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers.

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans le 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 30. La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit: le nôtre est celui du siège social, le vôtre est l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social, celles qui vous sont destinées, le sont valablement à votre dernier domicile connu.

Article 31. La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance, seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 32. La loi applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et par la Loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi.

Article 33. Qui peut vous aider durant l'exécution de votre contrat?

Votre intermédiaire peut vous informer sur votre contrat et les prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre contrat.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise Insurance.

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre web, www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plainte@baloise.be. Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise Insurance, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à: l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Article 34. Protection de la vie privée

Vous vous déclarez d'accord quant au traitement de vos données personnelles par Baloise Insurance, Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen, responsable du traitement au sens de la Loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, et de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de ladite loi.

Les données personnelles que vous nous avez communiquées seront enregistrées et traitées en vue de la gestion des relations découlant de votre contrat d'assurance, la gestion des contrats et des sinistres, la prévention des abus et de la fraude et l'établissement de statistiques. Vous vous déclarez d'accord avec la transmission de ces données aux intermédiaires avec lesquels nous travaillons, ainsi qu'avec leur communication à d'autres tiers si l'exécution du contrat d'assurance le demande ou en cas d'intérêt légal.

Vous vous déclarez expressément d'accord quant à la communication de ces données personnelles à Datassur GIE, lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'appréciation du risque et la gestion des contrats et sinistres. Vous avez le droit de connaître les renseignements qui vous concernent et, le cas échéant, de les faire rectifier. A cette fin, vous devez envoyer à Datassur, Service des fichiers, square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, une demande datée et signée.

Vous donnez également votre accord exprès et explicite quant au traitement de vos données personnelles relatives à votre santé sous la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Vous disposez en tout temps, sans frais, d'un droit personnel à l'accès et à la rectification des données erronées. Vous pouvez toujours obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Lexique

Année d'assurance

La période comprise entre 2 échéances annuelles du contrat.

Assuré

Toute personne dont la responsabilité civile est couverte aux termes des Conditions Générales et Particulières.

Article 78 § 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Pour les branches de la responsabilité civile générale, autres que la responsabilité civile afférente aux véhicules automoteurs, que le Roi détermine, les parties peuvent convenir que la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Dans ce cas, sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

Dommmages

Par dommage corporel on entend:

- Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment, les frais médicaux, les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles, les indemnités pour le dommage esthétique et moral et autres préjudices similaires.

Par dommage matériel on entend:

- Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Nous/la compagnie

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, également dénommée Baloise Insurance.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à de biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Sinistre

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages fondés sur une même cause initiale ou sur une série de causes identiques. Dans cette hypothèse, le sinistre est affecté en totalité à l'année au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que:

- le preneur d'assurance;
- les assurés;
- le conjoint d'un assuré et les personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droits, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Vous/l'assuré

Le preneur d'assurance et les assurés.